

Code des Transports  
Décret n° 84-810 modifié  
Commission Centrale de Sécurité  
Session du 2 novembre 2022



**Objet :** **Modification de la Division 411 (Transport par mer de marchandises dangereuses en colis) du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987**

**Propositions de compléments au PV CCS 971/REG.01**

**Pièces jointes : Annexe :** Projet d'arrêté modifiant la division 411  
Division 411 (parties modifiées - modifications apparentes)

**Examen précédent :** PV CCS 971/REG.01

La Commission, au cours de sa 971<sup>ème</sup> session du 5 octobre 2022, avait émis un avis un avis favorable au projet d'arrêté modifiant la Division 411.

Depuis la session d'octobre 2022, une relecture a permis de mettre en évidence **deux omissions**.

- 1) La première omission concerne l'actualisation des références d'un code de calcul utilisable dans le cadre de l'agrément des citernes mobiles de type ONU. Le correctif correspondant fait l'objet d'une modification du paragraphe 3 de l'article 411-6.03.
- 2) La deuxième omission a trait aux citernes de type OMI 9, qui sont apparues avec l'amendement 40-20 du Code IMDG, et qui sont définies comme suit :

« Une *citerne du type OMI 9* désigne un véhicule routier à éléments à gaz destiné au transport de gaz comprimés de la classe 2, qui comprend des éléments reliés entre eux par un tuyau collecteur et assujettis de façon permanente sur un châssis porteur et qui est muni de l'équipement de service et des éléments d'ossature nécessaires au transport de gaz. Les éléments en question sont les bouteilles, tubes et cadres de bouteilles destinés au transport des gaz définis au 2.2.1.1. » :

- Ces citernes de type OMI 9 sont destinées à des voyages internationaux courts <sup>(1)</sup> ;
- Elles sont régies par les dispositions de la sous-section 6.8.3.4 du Code IMDG, dont le 6.8.3.4.2.1 renvoie aux dispositions du 6.7.5 (conteneurs à gaz à éléments multiples – CGEM) pour ce qui relève de leur conception et de leur construction.

La mise en œuvre, dans la Division 411, des dispositions du Code IMDG relatives aux *citernes de type OMI 9* entraîne une modification des articles 411-2.02, 411-6.01, 411-6.03, 411-6.05, 411-6.06 et 411-6.09, ainsi qu'une modification de l'Annexe 411-6.1.7.

Les modifications correspondant à ce complément sont **surlignées en bleu** dans les articles de la Division 411 présentés dans la deuxième annexe.

---

(1) *Voyage international court*, un voyage international au cours duquel le navire ne s'éloigne pas de plus de 200 milles d'un port ou d'un lieu où les passagers et l'équipage peuvent être mis en sécurité. Ni la distance entre le dernier port d'escale du pays où le voyage commence et le port final de destination ni le voyage de retour ne doivent dépasser 600 milles. Le port final de destination est le dernier port d'escale du voyage prévu à partir duquel le navire entreprend son voyage de retour vers le pays dans lequel le voyage a commencé.

La Commission est invitée à prendre connaissance du nouveau projet d'arrêté figurant en annexe et à émettre un avis de principe.

### **AVIS DE LA COMMISSION**

**La Commission émet un avis favorable au projet d'arrêté figurant en annexe.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition  
écologique et de  
la cohésion des territoires

**Arrêté du**

**portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution (division 411 du règlement annexé)**

**NOR : TREP22xxxxxA**

**Publics concernés :** *Intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de marchandises dangereuses en colis ; services de l'État chargés du contrôle (Directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, Directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, Services des Affaires Maritimes).*

**Objet :** *Cet arrêté actualise les mesures nationales mises en œuvre pour appliquer les dispositions de la réglementation internationale relatives au transport maritime de marchandises dangereuses en colis.*

**Mots-clés :** *Transport par voie maritime / Marchandises dangereuses en colis / Code IMDG.*

**Entrée en vigueur :** *Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

**Notice :** *Conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le présent arrêté ouvre la possibilité d'appliquer de manière anticipée, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'amendement 41-22 au code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) adopté par la résolution MSC.501(105) du Comité de la sécurité maritime de l'OMI.*

**Références :** *Le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).*

**La Première ministre et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 6-1 et 6-2 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5241-10-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article D. 510-7 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment ses articles 1-1 et 1-2 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 4-1 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu le décret n° 2022-1024 du 20 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le décret n° 2022-1058 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2021 modifiant le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (NOR : TREP2100406A) ;

**Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans ses 971<sup>ème</sup> et 972<sup>ème</sup> sessions en dates du 5 octobre et du 2 novembre 2022 ;**

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (sous-commission permanente du transport des marchandises dangereuses) en date du 26 octobre 2022,

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée conformément aux dispositions des **articles 2 à 12** du présent arrêté.

**Article 2**

Il est rétabli un article 411-1.06 ainsi rédigé :

« Article 411-1.06

Dispositions transitoires

Nonobstant les dispositions des articles 221-VII/01, 411-1.04 et 411-1.05 du présent règlement, le transport par mer des marchandises dangereuses peut s'effectuer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément aux dispositions du code maritime international des marchandises dangereuses que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.122(75) (amendement 31-02), tel qu'amendé en dernier lieu par les résolutions MSC.442(99) (amendement 39-18), MSC.477(102) (amendement 40-20) et MSC.501(105) (amendement 41-22).

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article :

- « *Code IMDG* » signifie, aux fins de la présente division, le code maritime international des marchandises dangereuses tel qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent ;
- L'article 411-2.02 est modifié comme suit :
  - Au paragraphe 1, les mots : « et 6.7.4.13 » sont remplacés par les mots : « , 6.7.4.13 et 6.10.2.6 » ;
  - Au paragraphe 2, les mots : « et 6.7.4.14 » sont remplacés par les mots : « , 6.7.4.14 et 6.10.2.8 ». »

**Article 3**

A l'article 411-2.01, il est ajouté un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« 5. Autres situations

Outre les domaines d'intervention prévus aux paragraphes 1 à 4 du présent article, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) peut, au titre du paragraphe 2 de l'article 411-1.10, être désigné comme organisme compétent par le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses sur toute question pour laquelle une disposition spéciale du chapitre 3.3 du code IMDG requiert l'intervention de l'autorité compétente. »

**Article 4**

L'article 411-2.02, est modifié comme suit :

- Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes :  
« 3. Les certificats de conformité des citernes de type OMI 4, 6, 8 ou 9 prévus aux paragraphes 6.8.3.1.3.2, 6.8.3.2.3.2, 6.8.3.3.3.2 et 6.8.3.4.3.2 du code IMDG sont délivrés par un organisme agréé selon la procédure visée à l'article 411-2.06. » ;
- Au paragraphe 4, après les mots : « des types OMI 4, 6 et 8 », il est inséré les mots : « et des véhicules routiers à éléments à gaz du type OMI 9 ».

**Article 5**

Au paragraphe 2 de l'article 411-6.01, après les mots : « des types OMI 4, 6 et 8 », il est inséré les mots : « , et les véhicules routiers à éléments à gaz du type OMI 9 ».

**Article 6**

Dans l'article 411-6.03, les mots : « La norme EN 14025:2013 » sont remplacés par les mots : « La norme EN 14025:2018 + AC:2020 ».

**Article 7**

L'article 411-6.05 est modifié comme suit :

- Au paragraphe 1, les mots : « de type OMI 4, 6 ou 8 » sont remplacés par les mots : « de type OMI 4, 6, 8 ou 9 » ;
- Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :  
« 2. Conformité d'un véhicule-citerne routier ou d'un véhicule routier à éléments à gaz

Pour chaque nouveau véhicule-citerne routier ou véhicule routier à éléments à gaz, l'un des organismes agréés choisi par le demandeur parmi les organismes désignés dans les conditions fixées par le paragraphe 1 du présent article établit un certificat de conformité aux dispositions de la section 6.8.3 (voir annexe 411-6.A.4 pour les citernes de type OMI 4, voir annexe 411-6.A.6 pour les citernes de type OMI 6, voir annexe 411-6.A.8 pour les citernes de type OMI 8 et voir annexe 411-6.A.7 pour les citernes de type OMI 9).

En vue de la délivrance de ce certificat de conformité, les véhicules-citernes routiers ou les véhicules routiers à éléments à gaz doivent être munis d'un certificat d'agrément en cours de validité attestant que le véhicule remplit les conditions requises par l'ADR pour être admis au transport de marchandises dangereuses par route. En outre, l'organisme agréé doit s'assurer que le véhicule-citerne routier ou le véhicule routier à éléments à gaz satisfait aux dispositions des sous-sections 6.8.3.1, 6.8.3.2, 6.8.3.3 ou 6.8.3.4 selon qu'il s'agit d'une citerne de type OMI 4, 6, 8 ou 9.

L'organisme agréé est chargé du classement des dossiers de conformité et adresse annuellement au ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses un état des certificats de conformité délivrés. » ;

- Dans le tableau, après la ligne correspondant au paragraphe du code 6.8.3.3.3, il est inséré les trois lignes suivantes :

« ...

Paragraphe du Code	Organismes agréés pour les véhicules-citernes routiers	Ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses
6.8.3.4.3.1 *	X	
6.8.3.4.3.2 *	X	
6.8.3.4.3.3 **		

... ».

#### Article 8

L'article 411-6.06 est modifié comme suit :

- Dans le titre, après les mots : « aux véhicules-citernes routiers », il est ajouté les mots : « et aux véhicules routiers à éléments à gaz » ;
- Au paragraphe 1, après les mots : « par tout véhicule-citerne routier transportant des marchandises dangereuses », il est ajouté les mots : « et par tout véhicule routier à éléments à gaz ».

#### Article 9

Le paragraphe 6 de l'article 411-6.09 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6. Visites et épreuves des véhicules-citernes routiers des types OMI 4, 6 et 8 et des citernes de type OMI 9

Les citernes du type OMI 4, 6, 8 et 9 doivent être soumises à des visites et épreuves conformément aux dispositions prévues dans l'ADR. ».

#### Article 10

Dans l'Annexe 411-6.A.7, après le tableau existant, il est ajouté le tableau ci-après :

« CERTIFICAT DE CONFORMITE AU CODE IMDG D'UN CHASSIS POUR  
CITERNE DE TYPE OMI 9

[Ministère chargé du transport maritime de matières dangereuses      [organisme agréé]  
Mettre la désignation officielle]

Numéro de châssis :	
Date de construction :	
Nom du constructeur :	
Adresse :	
Nom du propriétaire :	
Adresse :	
<u>Certificat ADR N°</u>	
Délivré le :	
Par :	
Signature du constructeur	<p>Ce châssis a été contrôlé par [nom de l'organisme], convient au transport des matières décrites dans la case "Matière(s) transportable(s)" du tableau ci-dessus et répond aux dispositions générales de la division 411 du règlement relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution qui lui sont applicables.</p> <p>A :</p> <p>Le :</p> <p>Signature et cachet de l'organisme</p>

.. »

### Article 11

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Article 12

Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté, ainsi que celles de l'arrêté du 28 mai 2021 susvisé sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

### Article 13

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la Première ministre et par délégation,  
Le directeur général des affaires maritimes,  
de la pêche et de l'aquaculture  
E. BANEL

Le ministre de la transition écologique,  
et de la cohésion des territoires  
Pour le ministre et par délégation :  
La cheffe du service des risques technologiques  
A-C. RIGAIL

**DIVISION 411****TRANSPORT PAR MER  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
EN COLIS**Edition du **6 JANVIER 2003**, parue au J.O. le **11 FEVRIER 2003**

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.
07-05-04	29-05-04
21-06-04	03-07-04
<a href="#">21-12-04</a>	16-02-05
<a href="#">12-12-05</a>	23-12-05
<a href="#">22-12-06</a>	29-12-06
<a href="#">28-01-08</a>	20-02-08
<a href="#">10-12-08</a>	21-12-08
<a href="#">08-07-09</a>	25-07-09
<a href="#">09-12-10</a>	16-12-10
<a href="#">08-12-11</a> (MAEA1128736A – Article 17)	20-12-11
<a href="#">21-12-11</a>	31-12-11
<a href="#">22-11-12</a>	18-12-12
<a href="#">19-12-13</a>	26-12-13
<a href="#">01-12-14</a>	05-12-14
<a href="#">07-12-15</a>	15-12-15
<a href="#">02-12-16</a>	07-12-16
<a href="#">07-12-17</a>	20-12-17
<a href="#">05-12-18</a>	14-12-18
<a href="#">29-11-19</a>	08-12-19
<a href="#">07/12/20</a>	17-12-20
<a href="#">28/05/21</a>	30-05-21
<a href="#">28/04/22</a>	06-05-22
<a href="#">JJ/MM/22</a>	XX-YY-22

**Avertissement**

**La présente version consolidée de la division 411(\*) est à jour des dispositions entrant en vigueur le 1er janvier 2023, et relatives aux articles 411-1.06, 411-2.01, 411-2.02, 411-6.01, 411-6.03, 411-6.05, 411-6.06 et 411-6.09, et à l'Annexe 411-6.A.7.**

(\*) Disponible auprès de :

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture – Service des flottes et des marins  
Tour Séquoia  
92055 PARIS La Défense Cedex

Télécopie : +33 (0)1 40 81 82 36  
Courriel : sten2.dam.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

TABLE DES MATIERES

**Chapitre 411-1 – Dispositions générales**

Article 411-1.01	Généralités ( <i>arrêté du 07/05/04</i> )
Article 411-1.02	Champ d'application ( <i>Modifié par arrêté du 21/12/11</i> )
Article 411-1.03	Reconnaissance des spécifications techniques en vigueur dans d'autres États membres de l'Union européenne ou d'autres États parties à l'Association Européenne de Libre Echange ( <i>Modifié par arrêté du 08/07/09</i> )
Article 411-1.04	Définitions ( <i>Arrêtés des 07/05/04, 10/12/08, 08/07/09, 09/12/10, 21/12/11, 19/12/13, 07/12/15, 07/12/17, 29/11/19, 07/12/20 et 28/04/22</i> )
Article 411-1.05	Dispositions applicables ( <i>Arrêtés des 07/05/04, 21/12/04, 12/12/05, 28/01/08, 10/12/08, 08/07/09, 09/12/10, 22/11/12, 07/12/17 et 07/12/20</i> )
Article 411-1.06	<b>Dispositions transitoires</b> ( <i>Arrêté du JJ/MM/22</i> )
Article 411-1.07	Dispositions particulières à certains trafics ( <i>Arrêtés des 07/05/04, 12/12/05, 22/11/12 et 02/12/16</i> )
Article 411-1.08	[Réservé] ( <i>Arrêtés des 07/05/04, 21/12/04, 12/12/05 et 22/12/06</i> )
Article 411-1.09	Autorité compétente ( <i>Arrêtés des 22/12/06, 08/07/09, 09/12/10, 07/12/15 et 02/12/16</i> )
Article 411-1.10	Décision et accord de l'autorité compétente ( <i>Arrêtés des 07/05/04, 12/12/05, 22/12/06, 09/12/10, 07/12/15, 02/12/16, 07/12/17, 05/12/18 et 28/05/21</i> )
Article 411-1.11	Formation ( <i>Arrêtés des 10/12/08, 09/12/10 et 21/12/11</i> )
Article 411-1.12	Notification pour les matières radioactives ( <i>Arrêtés des 12/12/05, 22/12/06, 10/12/08, 08/07/09, 07/12/15, 02/12/16 et 07/12/17</i> )

**Chapitre 411-2 – Dispositions relatives aux organismes désignés** (*Titre modifié par arrêté du 08/07/09*)

Article 411-2.01	Classement et conditions de transport ( <i>Arrêtés des 08/07/09, 09/12/10, 08/12/11, 21/12/11, 22/11/12, 07/12/15, 02/12/16, 29/11/19, 07/12/20 et JJ/MM/22</i> )
Article 411-2.02	Agréments, contrôles et épreuves des citernes et des CGEM ( <i>Arrêtés des 08/07/09 et JJ/MM/22</i> )
Article 411-2.03	Agréments, contrôle de la fabrication, inspections et épreuves des emballages, GRV et grands emballages ( <i>Arrêtés du 08/07/09 et 22/11/12</i> )
Article 411-2.04	Agrément, certification de la production et inspection et épreuve périodiques des récipients à pression ( <i>Arrêtés des 08/07/09, 09/12/10 et 02/12/16</i> )
Article 411-2.05	Classement du charbon (n° ONU 1361) et du charbon actif (n° ONU 1362) ( <i>Arrêtés des 08/07/09 et 08/12/11</i> )
Article 411-2.06	Procédure d'agrément des organismes agréés ( <i>Arrêtés des 08/07/09, 09/12/10, 22/11/12, 07/12/20 et 28/05/21</i> )
Article 411-2.07	Conditions d'agrément des organismes agréés ( <i>Arrêtés des 08/07/09, 09/12/10 et 22/11/12</i> )
Article 411-2.08	Dispositions particulières applicables à l'ensemble des organismes agréés ( <i>Arrêtés des 08/07/09, 09/12/10 et 22/11/12</i> )
<i>Annexe 411-2.A.1</i>	<i>Appendices (1) – (2)</i> ( <i>Arrêtés des 21/12/04, 12/12/05, 10/12/08, 08/07/09, 22/11/12 et 01/12/14</i> )
<i>Annexe 411-2.A.2</i>	<i>Cahier des charges des laboratoires agréés pour effectuer le classement du CHARBON, ACTIF (n° ONU 1362) et du CHARBON (n° ONU 1361) conformément aux recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères</i> ( <i>Arrêtés des 21/12/04, 12/12/05, 10/12/08, 08/07/09, 01/12/14 et 28/04/22</i> )

**Chapitre 411-3 – Classification des marchandises dangereuses**

Article 411-3.01	<i>Abrogé par arrêté du 08/07/09</i>
Article 411-3.02	<i>Abrogé par arrêté du 08/07/09</i>
Article 411-3.03	<i>Abrogé par arrêté du 08/07/09</i>
Article 411-3.04	<i>Abrogé par arrêté du 08/07/09</i>



**Chapitre 411-4 – Emballages, GRV, grands emballages et récipients à gaz** (Titre et contenu modifiés par arrêté du 08/07/09)

Article 411-4.01 Agrément des emballages, grands récipients pour vrac (GRV) et grands emballages conformes aux chapitres 6.1, 6.3, 6..5 ou 6.6 et suivi du contrôle de leur fabrication (Arrêtés des 08/07/09 et 22/11/12)

**Chapitre 411-5 – Procédures d'expédition**

Article 411-5.01 Documentation pour les envois de marchandises dangereuses (Arrêtés des 22/12/06, 09/12/10 et 07/12/20)  
 Article 411-5.02 « Supprimé. »  
 Annexe 411-5.A.1 Déclaration d'expédition (Supprimée par arrêté du 22/12/06)  
 Annexe 411-5.A.2 Déclaration d'expédition de matières radioactives (Supprimée par arrêté du 22/12/06)

**Chapitre 411-6 – Citernes mobiles, véhicules-citernes routiers, et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)**

Article 411-6.01 Champ d'application (Arrêtés des 22/12/06, 08/07/09 et JJ/MM/22)  
 Article 411-6.02 Agrément des citernes mobiles de type « ONU » (Arrêtés des 21/12/04, 12/12/05, 22/12/06, 28/01/08 et 08/07/09)  
 Article 411-6.03 Dispositions générales relatives aux citernes mobiles de type ONU (Arrêtés des 07/12/15 et JJ/MM/22)  
 Article 411-6.04 Agrément des véhicules-citernes routiers pour voyages internationaux longs  
 Article 411-6.05 Agrément des véhicules-citernes routiers pour voyages internationaux courts (Arrêtés des 21/12/04, 12/12/05, 28/01/08, 08/07/09 et JJ/MM/22)  
 Article 411-6.06 Dispositions particulières applicables aux véhicules-citernes routiers et aux véhicules routiers à éléments à gaz (Arrêté du JJ/MM/22)  
 Article 411-6.07 Utilisation des citernes mobiles de type OMI et des véhicules-citernes routiers de type OMI autres que ceux agréés conformément au chapitre 6.8 du code IMDG (Modifié par arrêté du 08/07/09)  
 Article 411-6.08 Agrément des CGEM destinés au transport de gaz non réfrigérés (Arrêtés des 07/05/04, 21/12/04, 12/12/05, 22/12/06, 28/01/08 et 08/07/09)  
 Article 411-6.09 Visites et épreuves initiales, périodiques et exceptionnelles (Arrêtés des 07/05/04, 21/12/04, 12/12/05, 22/12/06, 28/01/08, 08/07/09 et JJ/MM/22)  
 Article 411-6.10 Suivi de la citerne ou d'un CGEM par son utilisateur  
 Annexe 411-6.A.1 Certificats d'agrément de type de citerne mobile pour matières des classes 3 à 9 et gaz liquéfiés non réfrigérés (Modifiée par arrêté du 08/07/09)  
 Annexe 411-6.A.2 Certificats d'agrément de type de citerne mobile gaz liquéfiés réfrigérés (Modifiée par arrêté du 08/07/09)  
 Annexe 411-6.A.3 Informations générales à préciser sur le certificat d'inspection initiale, périodique ou exceptionnelle  
 Annexe 411-6.A.4 Certificat de conformité au code IMDG pour une citerne type 4 (Modifiée par arrêté du 08/07/09)  
 Annexe 411-6.A.5 Certificat de conformité au code IMDG d'un châssis pour une citerne type OMI 4 (Modifiée par arrêté du 08/07/09)  
 Annexe 411-6.A.6 Certificat de conformité au code IMDG pour une citerne type 6 (Modifiée par arrêté du 08/07/09)  
 Annexe 411-6.A.7 Agrément de conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) (Arrêtés des 07/05/04, 08/07/09 et JJ/MM/22)  
 Annexe 411-6.A.8 Certificat de conformité au code IMDG pour une citerne type 8 (Modifiée par arrêté du 08/07/09)  
 Annexe 411-6.A.9 Comment remplir la case matières transportables  
 Annexe 411-6.A.9 bis Construction des citernes de type OMI certifiées et approuvées avant le 1er janvier 2003 conformément aux dispositions du code IMDG applicables avant l'entrée en vigueur de l'amendement 30.00 (Arrêtés des 22/11/12, et 01/12/14)  
 Annexe 411-6.A.10 Certificat d'approbation d'un prototype pour types OMI 1, 2 et 5  
 Annexe 411-6.A.11 Certificat d'approbation d'un prototype pour types OMI 7  
 Annexe 411-6.A.12 Certificat d'approbation d'une citerne mobile pour types 1, 2 et 5  
 Annexe 411-6.A.13 Certificat d'approbation d'une citerne mobile pour type 7 pour gaz liquéfiés réfrigérés

<i>Annexe 411-6.A.14</i>	<i>Certificat de conformité au code IMDG pour une citerne type 4 (Modifiée par arrêté du 22/11/12)</i>
<i>Annexe 411-6.A.15</i>	<i>Certificat de conformité au code IMDG pour une citerne type 6 (Modifiée par arrêté du 22/11/12)</i>
<i>Annexe 411-6.A.16</i>	<i>Certificat de conformité au code IMDG pour une citerne type 8 (Modifiée par arrêté du 19/12/13)</i>

#### **Chapitre 411-7 – Arrimage et séparation**

Article 411-7.01	Transport par conteneurs ( <i>Arrêté du 02/12/16</i> )
Article 411-7.02	Transport des marchandises dangereuses à bord des navires rouliers ( <i>Arrêtés des 22/11/12 et 19/12/13</i> )
Article 411-7.03	Transport des marchandises de la classe 1 à bord des navires à passagers ( <i>Arrêtés des 09/12/10, 22/11/12, 19/12/13, 01/12/14 et 29/11/19</i> )
Article 411-7.04	Séparation dans un engin de transport ( <i>Arrêtés des 22/11/12, 19/12/13 et 02/12/16</i> )
Article 411-7.05	Dérogation en matière de séparation pour les matières de la classe 7 ( <i>Arrêtés des 12/12/05, 22/12/06, 10/12/08 et 08/07/09</i> )
Article 411-7.06	Arrimage et séparation des CGEM
Article 411-7.07	Transport des marchandises dangereuses affectées à la rubrique du n° ONU 3291 ( <i>Arrêté du 07/12/17</i> )

**CHAPITRE 411-1**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 411-1.06**

*(Arrêté du JJ/MM/22)*

*Dispositions transitoires*

Nonobstant les dispositions des articles 221-VII/01, 411-1.04 et 411-1.05 du présent règlement, le transport par mer des marchandises dangereuses peut s'effectuer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément aux dispositions du code maritime international des marchandises dangereuses que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.122(75) (amendement 31-02), tel qu'amendé en dernier lieu par les résolutions MSC.442(99) (amendement 39-18), MSC.477(102) (amendement 40-20) et MSC.501(105) (amendement 41-22).

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article :

- « Code IMDG » signifie, aux fins de la présente division, le code maritime international des marchandises dangereuses tel qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent ;

- L'article 411-2.02 est modifié comme suit :

- Au paragraphe 1, les mots : « et 6.7.4.13 » sont remplacés par les mots : « , 6.7.4.13 et 6.10.2.6 » ;

- Au paragraphe 2, les mots : « et 6.7.4.14 » sont remplacés par les mots : « , 6.7.4.14 et 6.10.2.8 ».

**CHAPITRE 411-2**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES DESIGNES**

*(Titre modifié par arrêté du 08/07/09)*

**Article 411-2.01**

*(Arrêtés des 08/07/09, 09/12/10, 08/12/11, 21/12/11, 22/11/12, 07/12/15, 02/12/16, 29/11/19, 07/12/20 et JJ/MM/22)*

*Classement et conditions de transport*

**1. Conditions de transport des matières et objets de la classe 1.**

1.1. Sous réserve des dispositions particulières propres au ministre chargé de la défense en ce qui concerne les matières et objets de la classe 1, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) est désigné comme organisme compétent :

- pour approuver le classement de toutes les matières et de tous les objets explosibles, ainsi que le groupe de compatibilité qui leur est affecté et la désignation officielle de transport sous laquelle ils doivent être transportés (paragraphe 2.1.3.2 du code IMDG), y compris pour l'affectation, au titre de la disposition spéciale 178 du chapitre 3.3 du code IMDG, à une rubrique NSA ;
- pour l'affectation, au titre de la disposition spéciale 16 du 3.3, au n° ONU 0190 (échantillons d'explosifs) et pour fixer leurs conditions de transport ;
- pour délivrer les autorisations spéciales au titre de la disposition spéciale 266 du chapitre 3.3 du code IMDG ;
- pour approuver l'exclusion de la classe 1 au titre du 2.1.3.4.1 du code IMDG ;
- pour délivrer les autorisations prévues dans les dispositions spéciales 271 et 272 du chapitre 3.3 du code IMDG ;
- pour exclure une matière ou un objet de la classe 1 dans les conditions reprises au paragraphe 2.1.3.4 du code IMDG ;
- pour approuver l'affectation des artifices de divertissement aux divisions de danger dans les conditions reprises au paragraphe 2.1.3.5 du code IMDG ;

- pour approuver l'emballage dans le cadre de l'instruction d'emballage P101 du paragraphe 4.1.4.1 du code IMDG.
- pour donner son avis concernant le fonctionnement accidentel des moyens d'amorçage des objets de groupes de compatibilité D et E dans le cadre du NOTA 2 du 2.1.2.2 du Code IMDG ;
- pour délivrer le certificat prévu dans la disposition spéciale 964 du chapitre 3.3 du code IMDG.

1.2. Pour les matières et objets explosibles entrant en l'état dans les approvisionnements des forces armées, le ministre chargé de la défense (inspection de l'armement pour les poudres et explosifs) effectue, sous sa responsabilité, les opérations visées au paragraphe 1 du présent article. Il peut en être de même, à la requête du demandeur, pour les matières et objets explosibles à caractère militaire n'entrant pas en l'état dans les approvisionnements des forces armées françaises ou non destinées à celles-ci.

## **2. Matières explosibles désensibilisées, matières autoréactives de la classe 4.1 et peroxydes organiques de la classe 5.2.**

2.1. Sur la base d'un certificat d'épreuve délivré par ses soins, et dans le respect des dispositions du manuel d'épreuves et critères des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses publiées par l'Organisation des Nations Unies, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) est désigné comme autorité compétente pour :

- Approuver l'emballage dans le cadre de l'instruction d'emballage P099 du 4.1.4.1 pour les numéros ONU 3319, 3343, 3357, 3379 et 3380 ;
- Délivrer la déclaration d'agrément prévue aux 2.4.2.3.2.4 et 2.5.3.2.5 du code IMDG ;
- Délivrer la dérogation prévue dans la disposition spéciale 181 du chapitre 3.3 et aux 5.2.2.1.9 et 5.2.2.1.10.1 du code IMDG.

2.2. Le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses accepte de délivrer les déclarations et dérogations mentionnées au paragraphe 1 du présent article sur la base d'essais effectués par un laboratoire agréé par l'autorité compétente d'un autre Etat, officiellement reconnu par cet Etat, et placé sous sa responsabilité pour effectuer ces mêmes essais conformément au code IMDG, pour autant que cet organisme offre des garanties techniques, professionnelles et d'indépendance convenables et satisfaisantes. Dans ce cas, le rapport d'épreuves doit être fourni en langue française ou anglaise.

## **3. Matières classées sous le numéro ONU 3375 de la classe 5.1.**

L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) est désigné comme organisme compétent pour approuver la classification des émulsions, suspensions et gels non sensibilisés sous la rubrique Nitrate d'ammonium, en émulsion, suspension, ou gel (n° ONU 3375) dans les conditions reprises dans la disposition spéciale 309 du chapitre 3.3 du code IMDG et à délivrer les autorisations mentionnant les emballages, GRV et citernes pouvant être utilisés dans le cadre des instructions d'emballage P099, IBC 099 et TP 9 des chapitres 4.1 et 4.2 du code IMDG.

## **4. Engrais au nitrate d'ammonium.**

L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) est désigné comme organisme compétent pour approuver la classification et les conditions de transport des engrais au nitrate d'ammonium dans le cadre de la disposition spéciale 307 du chapitre 3.3 du Code IMDG, dans les cas prévus par la section 39 de la troisième partie du Manuel d'Epreuves et de Critères de l'ONU.

## **5. Autres situations**

Outre les domaines d'intervention prévus aux paragraphes 1 à 4 du présent article, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) peut, au titre du paragraphe 2 de l'article 411-1.10, être désigné comme organisme compétent par le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses sur toute question pour laquelle une disposition spéciale du chapitre 3.3 du code IMDG requiert l'intervention de l'autorité compétente.

## Article 411-2.02

(Arrêtés des 08/07/09 et JJ/MM/22)

### Agréments, contrôles et épreuves des citernes et des CGEM

1. Les certificats d'agrément de type des citernes mobiles prévus aux paragraphes 6.7.2.18, 6.7.3.14 et 6.7.4.13 du code IMDG et des CGEM prévus au paragraphe 6.7.5.11 du code IMDG sont délivrés par un organisme agréé selon la procédure visée à l'article 411-2.06.
2. Les certificats d'inspection initiale, périodique ou exceptionnelle des citernes mobiles, des CGEM et des véhicules-citernes routiers pour voyages internationaux longs prévus à l'article 411-6.06 sont délivrés par un organisme agréé selon la procédure visée à l'article 411-2.06. Les inspections et épreuves des citernes mobiles prévues aux paragraphes 6.7.2.19, 6.7.3.15 et 6.7.4.14 du code IMDG et des CGEM prévus au paragraphe 6.7.5.12 du code IMDG sont effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 411-6.09.
3. Les certificats de conformité des citernes de type OMI ~~4, 6 ou 8~~ 4, 6, 8 ou 9 prévus aux paragraphes 6.8.3.1.3.2, 6.8.3.2.3.2 ~~et 6.8.3.3.2~~, 6.8.3.3.3.2 et 6.8.3.4.3.2 du code IMDG sont délivrés par un organisme agréé selon la procédure visée à l'article 411-2.06.
4. Les inspections et épreuves des véhicules-citernes routiers des types OMI 4, 6 et 8 ~~et des véhicules routiers à éléments à gaz du type OMI 9~~ sont effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 411-6.09.

\*\*\*\*\*

## CHAPITRE 411-6

### CITERNES MOBILES, VÉHICULES-CITERNES ROUTIERS ET CONTENEURS A GAZ A ELEMENTS MULTIPLES (CGEM)

## Article 411-6.01

(Arrêtés des 22/12/06, 08/07/09 et JJ/MM/22)

### Champ d'application

1. Le présent chapitre complète les prescriptions du Code IMDG relatives à l'utilisation, la conception, la construction et l'agrément des citernes mobiles et des véhicules-citernes routiers destinés au transport des marchandises dangereuses des classes 2 à 9, à l'exclusion de la classe 7, ainsi qu'aux visites et épreuves que ces citernes mobiles et véhicules-citernes routiers doivent subir.

Le présent chapitre s'applique également à l'utilisation, la conception, la construction, l'agrément des CGEM destinés au transport de gaz non réfrigérés ainsi qu'aux visites et épreuves qu'ils doivent subir.

L'utilisation, la conception, la construction, l'agrément des citernes mobiles et des véhicules-citernes routiers destinés au transport des matières de la classe 7 doivent répondre aux dispositions établies par l'Autorité de sûreté nucléaire selon les attributions rappelées à l'article 411-1.09.

2. Les articles 411-6.02 à 411-6.06 ont pour objet de définir les dispositions satisfaisant le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses en vue de l'agrément des citernes mobiles, de la conformité des véhicules-citernes routiers (y compris les véhicules-citernes routiers des types OMI 4, 6 et 8, ~~et les véhicules routiers à éléments à gaz du type OMI 9~~) conformément aux dispositions des chapitres 6.7 et 6.8 du Code IMDG.

3. L'article 411-6.07 a pour objet de définir les dispositions satisfaisant le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses en vue de l'utilisation des citernes des types OMI 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 certifiées et agréées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 conformément aux dispositions du Code IMDG applicables à la date de la délivrance de leur agrément.

4. L'article 411-6.08 a pour objet de définir les dispositions satisfaisant le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses en vue de l'agrément des CGEM conformément aux dispositions du code IMDG.

5. Les articles 411-6.09 à 411-6.10 ont pour objet de définir les dispositions satisfaisant le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses relatives :

- aux visites et épreuves que doivent subir l'ensemble des citernes mobiles, des véhicules-citernes routiers et CGEM ; et
- au suivi des citernes mobiles et des CGEM par leur utilisateur.

### Article 411-6.03

(Arrêtés des 07/12/15 et JJ/MM/22)

#### Dispositions générales relatives aux citernes mobiles de type ONU

1. Outre les présentes prescriptions, et sauf indication contraire, les prescriptions applicables de la division 431 du présent règlement concernant la sécurité des conteneurs doivent être satisfaites par toute citerne répondant à la définition du "conteneur".

2. Les dispositions des chapitres 4.2 et 6.7 du Code IMDG et celles de la présente division s'appliquent également aux citernes mobiles construites à l'étranger et agréées dans les conditions reprises à l'article 411-6.02.

### 3. Codes de calcul

Aux fins des 6.7.2.2.1, 6.7.3.2.1 et 6.7.4.2.1 du code IMDG, les recueils de règles techniques reconnus dans le cadre de l'agrément des citernes conformément aux dispositions de l'article 411-6.02 sont :

- C.O.D.A.P ;
- A.S.M.E, section VIII, divisions 1 et 2 ;
- La norme EN ~~14025:2013~~ 14025:2018 + AC:2020.

### Article 411-6.05

(Arrêtés des 21/12/04, 12/12/05, 28/01/08, 08/07/09 et JJ/MM/22)

#### Agrement des véhicules-citernes routiers pour voyages internationaux courts

### 1. Organismes agréés

Les certificats de conformité des citernes de type OMI 4, 6 ~~ou 8, 8 ou 9~~ sont délivrés par un organisme agréé dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 411-2.02.

### 2. Conformité d'un véhicule-citerne routier ~~ou d'un véhicule routier à éléments à gaz~~

Pour chaque nouveau véhicule-citerne routier ~~ou véhicule routier à éléments à gaz~~, l'un des organismes agréés choisi par le demandeur parmi les organismes désignés dans les conditions fixées par le paragraphe 1 du présent article établit un certificat de conformité aux dispositions de la ~~sous~~ section 6.8.3 (voir annexe 411-6.A.4 pour les citernes de type OMI 4, voir annexe 411-6.A.6 pour les citernes de type OMI 6 ~~et~~, voir annexe 411-6.A.8 pour les citernes de type OMI 8 ~~et voir annexe 411-6.A.7 pour les citernes de type OMI 9~~).

En vue de la délivrance de ce certificat de conformité, les véhicules-citernes routiers ~~ou les véhicules routiers à éléments à gaz~~ doivent être munis d'un certificat d'agrément en cours de validité attestant que le véhicule remplit les conditions requises par l'ADR pour être admis au transport de marchandises dangereuses par route. En outre, l'organisme agréé doit s'assurer que le véhicule-citerne routier ~~ou le véhicule routier à éléments à gaz~~ satisfait aux dispositions des sous-sections 6.8.3.1, 6.8.3.2 ~~ou~~, 6.8.3.3 ~~ou~~ 6.8.3.4 selon qu'il s'agit d'une citerne de type OMI 4, 6 ~~ou 8, 8 ou 9~~.

L'organisme agréé est chargé du classement des dossiers de conformité et adresse annuellement au ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses un état des certificats de conformité délivrés.

### 3. Cas particulier d'une citerne assujettie sur un châssis porteur

Un véhicule-citerne routier englobant une citerne assujettie sur un châssis porteur est considéré comme de type OMI 4 sous réserve que :

- la citerne ait fait l'objet d'un certificat de conformité de type OMI 4 dans les conditions décrites au paragraphe 2 du présent article ; et

**PV CCS 972/REG.XX - ANNEXE**

- le châssis ait fait l'objet d'un certificat de conformité (voir annexe 411-6.A.5.) délivré par l'un des organismes agréés choisi par le demandeur parmi les organismes cités au point 1 du présent article.

En vue de la délivrance du certificat relatif au châssis, l'organisme doit vérifier que le châssis porteur est agréé selon l'ADR, que la distance des verrous tournants entre eux est conforme à la norme NF H90201 et que le châssis est muni des dispositifs de fixation (attaches d'arrimage) (voir paragraphe 2 de l'article 411-7.02).

En outre, la fixation de la citerne sur le châssis porteur doit être effectuée sans difficulté par au moins quatre pièces de coins à la partie inférieure de la citerne, ces pièces de coins doivent répondre à la norme ISO 1161-1984 ou à l'annexe 2 de la fiche UIC 592-2.

4. En sus des dispositions de l'article 411-6.06, le tableau ci-dessous précise les paragraphes du code IMDG pour lesquels les organismes agréés mentionnés au paragraphe 1 du présent article ont compétence.

PV CCS 972/REG.XX - ANNEXE

Paragraphe du Code	Organismes agréés pour les véhicules-citernes routiers	Ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses
6.7.2.2.10	X	
6.7.2.2.14		X
6.7.2.3.1	X	
6.7.2.3.3.1		X
6.7.3.2.11		X
6.7.3.3.3.1		X
6.7.3.7.3	X	
6.7.4.2.14		X
6.7.4.3.3.1		X
6.7.4.5.10	X	
6.7.4.6.4	X	
6.8.3.1.2.1.8	X	
6.8.3.1.3.1 *	X	
6.8.3.1.3.2 *	X	
6.8.3.1.3.3 **		
6.8.3.2.2.1.3	X	
6.8.3.2.2.3	X	
6.8.3.2.3.1 *	X	
6.8.3.2.3.2 *	X	
6.8.3.2.3.3 **		
6.8.3.3.2.1.1	X	
6.8.3.3.2.1.2	X	
6.8.3.3.2.3	X	
6.8.3.3.3.1 *	X	
6.8.3.3.3.2 *	X	
6.8.3.3.3.3 **		
<b>6.8.3.4.3.1 *</b>	<b>X</b>	
<b>6.8.3.4.3.2 *</b>	<b>X</b>	
<b>6.8.3.4.3.3 **</b>		
4.2.1.9.4.1		X
4.2.1.13.1		X
4.2.1.13.3		X
4.2.3.6.4	X	
4.2.53, TP4	X	
4.2.53, TP9		X
4.2.53, TP16	X	
4.2.53, TP23		X
4.2.53, TP24	X	
4.2.7.1.3		X
4.2.7.2		X

\* Se reporter au paragraphe 2 de l'article 411-6.05

\*\* Se reporter à l'article 411-6.09



**Article 411-6.06**

(Arrêté du JJ/MM/22)

*Dispositions particulières applicables aux véhicules-citernes routiers  
et aux véhicules routiers à éléments à gaz*

1. D'une manière générale par « dispositions de l'autorité compétente en matière de transport routier », il faut entendre les prescriptions de l'ADR. De même, par « marquage exigé par l'autorité compétente en matière de transport routier » il faut entendre « marquage exigé par l'ADR ».

Sauf indication contraire, les prescriptions applicables du paragraphe 2 de l'article 411-7.02 du présent règlement doivent être satisfaites par tout véhicule-citerne routier transportant des marchandises dangereuses **et par tout véhicule routier à éléments à gaz.**

Les semi-remorques sans véhicule tracteur ne peuvent être acceptées aux fins du transport par mer que si le support et les dispositifs de fixation de la remorque sont conformes aux prescriptions applicables de la *division 412* relatives aux véhicules-routiers du présent règlement.

**2. Dispositions particulières aux citernes de type OMI 4**

L'agrément ADR vaut approbation en ce qui concerne les dispositifs de décompression.

**3. Dispositions particulières aux citernes de type OMI 6**

L'intervalle des températures de calcul doit être celui repris dans l'ADR.

La méthode de calcul du débit des dispositifs de décompression doit être conforme au paragraphe 6.7.3.8 du Code IMDG. Aux fins du transport routier, l'agrément ADR vaut approbation en ce qui concerne les débits des dispositifs de décompression.

**4. Dispositions particulières aux citernes de type OMI 8**

L'agrément ADR vaut approbation en ce qui concerne l'enveloppe en aluminium.

L'agrément ADR vaut approbation en ce qui concerne l'épaisseur inférieure du réservoir des citernes de type OMI.

**Article 411-6.09**

(Arrêtés des 07/05/04, 21/12/04, 12/12/05, 22/12/06, 28/01/08, 08/07/09 et JJ/MM/22)

*Visites et épreuves initiales, périodiques et exceptionnelles*

**1. Organismes agréés pour délivrer les certificats d'inspection**

1.1 Les certificats d'inspection initiale, périodique ou exceptionnelle (voir paragraphes 2 et 3 du présent article) des citernes mobiles de type "OMI" et "ONU" ainsi que des CGEM sont délivrés par un organisme agréé dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 411-2.02.

1.2 L'organisme choisi pour délivrer les certificats d'inspection initiale, périodique ou exceptionnelle peut être différent de l'organisme ayant délivré le certificat d'agrément de type. De même, les organismes choisis pour délivrer les certificats d'inspection périodique ou exceptionnelle peuvent être différents de celui qui a délivré le certificat d'inspection initiale.

**2. Visite et épreuves initiales**

2.1 Pour chaque citerne mobile, identique au prototype, c'est à dire ayant la même conception et les mêmes caractéristiques concernant les dimensions (ou de dimensions inférieures), la nature des matériaux, les épaisseurs minimales, la masse brute maximale admissible (ou d'une masse brute maximale admissible inférieure si dimensions inférieures), les caractéristiques des dispositifs de sécurité, la présence ou non de vidange par le bas, l'un des organismes agréés désignés dans les conditions fixées par le paragraphe 1.1 du présent article délivre un certificat d'inspection initiale avant la mise en service de la citerne comprenant au minimum les informations demandées à l'annexe 411-6.A.3 si les résultats des visites et épreuves initiales sont satisfaisants.

2.2 Pour chaque CGEM, identique au prototype, c'est à dire ayant la même conception et les mêmes caractéristiques concernant les dimensions (ou de dimensions inférieures), la nature des matériaux, les épaisseurs minimales, la masse brute maximale admissible (ou d'une masse brute maximale admissible inférieure si dimensions inférieures), des supports identiques et des fermetures et autres accessoires équivalents, l'un des organismes agréés désignés dans les conditions fixées par le paragraphe 1.2 du présent article délivre un certificat

d'inspection initiale avant la mise en service du CGEM comprenant au minimum les informations demandées dans la partie B de l'annexe 411-6.A.7 si les résultats des visites et épreuves initiales sont satisfaisants.

2.3 L'organisme agréé qui a délivré le certificat d'inspection initiale, est chargé du classement des dossiers de chaque citerne ou CGEM.

### 3. Visites et épreuves périodiques ou exceptionnelles

Chaque citerne mobile doit faire l'objet des visites et épreuves périodiques et, si nécessaire, exceptionnelles mentionnées aux paragraphes 6.7.2.19.4 à 6.7.2.19.7, 6.7.3.15.4 à 6.7.3.15.7 ou 6.7.4.14.4 à 6.7.4.14.7 compte-tenu de l'usage auquel est destiné la citerne. De même, chaque CGEM doit faire l'objet de visites et épreuves périodiques et, si nécessaire, exceptionnelles mentionnées aux paragraphes 6.7.5.12.4 et 6.7.5.12.5.

A ces visites et épreuves peuvent également s'ajouter des visites et épreuves prévues par les dispositions spéciales associées aux instructions de transport en citernes compte-tenu des produits transportés pour les citernes mobiles ou bien prévues par l'instruction d'emballage P200 pour les CGEM. A l'issue de ces visites et épreuves et si leurs résultats sont satisfaisants, l'un des organismes agréés désignés dans les conditions fixées par le paragraphe 1.1 (pour les citernes mobiles) du présent article délivre un certificat d'inspection périodique comprenant au minimum les informations demandées à l'annexe 411-6.A.3. De même, l'un des organismes agréés désignés dans les conditions fixées par le paragraphe 1.2 (pour les CGEM) du présent article délivre un certificat d'inspection périodique. Les informations devant figurer sur ce certificat sont fixées par circulaire du ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses.

### 4. Experts agréés par l'organisme agréé

L'ensemble des visites, épreuves et essais mentionnés dans cet article (à l'exception des essais relatifs à la C.S.C) doit être effectué par ou en présence d'un expert agréé par l'organisme agréé choisi selon le cas pour délivrer le certificat d'agrément de type, le certificat d'inspection initiale ou le certificat d'inspection périodique ou exceptionnelle. Ce ou ces experts doivent être identifiés dans le procès-verbal d'épreuve ou les certificats d'inspection.

A cette fin, l'organisme agréé doit établir la liste des experts qu'elle agrée ainsi que leurs champs de compétence. Ces experts doivent posséder les connaissances techniques et réglementaires nécessaires, ainsi que l'expérience utile, pour les fonctions qui leur sont assignées. Ils doivent n'être soumis à aucune pression commerciale, financière ou autre pouvant influencer leur jugement technique.

### 5. Visites et épreuves des véhicules-citernes routiers pour voyages internationaux longs

5.1 La citerne du véhicule-citerne routier pour voyages internationaux longs doit faire l'objet des visites et épreuves dans les conditions mentionnées aux points 1 à 3 du présent article. En outre, à cette occasion, un examen des attaches d'arrimage du véhicule doit être effectué.

5.2 le véhicule doit être soumis aux visites et épreuves conformément aux dispositions prévues dans l'ADR.

### 6. Visites et épreuves des véhicules-citernes routiers des types OMI 4, 6 et 8 et des citernes de type OMI 9

Les citernes du type OMI 4, 6 ~~et 8~~, 8 et 9 doivent être soumises à des visites et épreuves conformément aux dispositions prévues dans l'ADR.

### 7. Epreuve d'étanchéité des citernes mobiles de type OMI 5 et des citernes mobiles de type ONU destinées au transport de gaz liquéfiés non réfrigérés

Nonobstant les dispositions du code IMDG, l'épreuve d'étanchéité des citernes mobiles de type OMI 5 et des citernes mobiles de type ONU destinées au transport de gaz liquéfiés non réfrigérés agréées par l'un des organismes désignés à cet effet par le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses dans le présent chapitre doit, dans la mesure du possible et sous réserve que la protection du personnel soit assurée, être exécutée à une pression intérieure effective d'au moins 25 % de la pression de service maximale autorisée mais de 8 bars au maximum. Cette pression ne pourra en aucun cas être inférieure à 4 bars pour les citernes dont la PSMA est supérieure à 16 bars.

**AGREMENT DE CONTENEURS A GAZ A ELEMENTS MULTIPLES (CGEM)**

## PARTIE A

**CERTIFICAT D'AGREMENT DE CONTENEURS A GAZ A ELEMENTS MULTIPLES (CGEM) DESTINES AU TRANSPORT DE GAZ NON REFRIGERES**

La présente annexe fixe les informations devant figurer sur le certificat d'agrément des CGEM lorsque ces certificats sont délivrés par un organisme agréé par le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses (se reporter à l'article 411-6.08).

La liste de ces informations ainsi que le modèle de certificat figurent ci-dessous.

Aux fins du remplissage de la case du certificat dénommées « Matière(s) transportable(s) », doivent être mentionnés :

- le N°ONU de la marchandise dont le transport est autorisé dans les CGEM correspondant au prototype agréé, et
- la désignation officielle de transport (se référer également à l'instruction d'emballage P200 figurant dans le chapitre 4.1 du code IMDG) correspondant à ce N°ONU. Cette désignation officielle de transport doit être complétée par le nom technique de la marchandise autorisée au transport dans le prototype de CGEM considéré si le gaz est classé sous une rubrique NSA.

Si nécessaire, la case « matières transportables » peut faire l'objet d'une page supplémentaire. Dans ce cas, le numéro du certificat d'agrément doit être reporté sur l'ensemble des pages du certificat et les pages doivent être numérotées.

Par ailleurs, une mention doit être ajoutée dans cette même case ainsi qu'il suit :

« La liste des matières transportables figurant dans la présente case est la liste des matières autorisées au transport dans les CGEM, correspondant au prototype de CGEM défini dans le présent certificat, établie lors de l'agrément du prototype. Toutefois, lors de l'utilisation de ces CGEM, des dispositions particulières, notamment au regard des dispositifs de décompression, propres au pays d'utilisation peuvent exister et restreindre, en conséquence, la liste des matières autorisées figurant dans le présent certificat pour le CGEM considéré.

[Ministère chargé du transport maritime de matières dangereuses  
Mettre la désignation officielle]

[organisme agréé]

**CERTIFICAT D'AGREMENT DE TYPE DE CGEM**

F/ « identification de l'organisme agréé »/ « année »/ « numéro »/CGEM  
(page 1/ nombre total de pages du certificat)

Identification du prototype :	
Date de construction :	
Nom et adresse du constructeur :	
<b>Caractéristiques du CGEM</b>	
Masse brute maximale admissible (MBMA) :	kg
Contenance en eau (à 20°C) :	l
Tare :	kg
Nombre d'éléments et références des certificats d'agrément de type des éléments (récipients) :	
Plan d'ensemble :	
Pression de service à 15°C :	bar
Pression d'épreuve :	bar

**PV CCS 972/REG.XX - ANNEXE**

Intervalle de température de calcul :		°C
Possibilité de mise à la masse :	Oui :	Non :
<b><u>Equipements</u></b>		
Vidange :	- Nombre de robinets : - Nombre de clapets anti-retour :	
Soupapes	Nombre : Tarage :	bar
Disques de rupture	Nombre : Pression d'éclatement :	bar
Schéma de fonctionnement :		
Montage :	En série :	En parallèle :
Manomètre :		
Surface exposée :		m <sup>2</sup>
Débit total en air requis :	>	m <sup>3</sup> /s (à 0°C et 1 bar)
Présence d'un robinet sur chaque élément :	Oui :	Non :
Robinet d'isolement sur ensemble ne dépassant pas 3000 litres :	Oui :	Non :
Matériau de la tuyauterie :		
<b><u>Cadre</u></b>		
Agrément C.S.C. ** :	N° : Délivré le :	
Référence de l'organisme ayant délivré la C.S.C. ** :		
Dimensions extérieures :	- L :	m - l :                      m - h :                      m

**Matière(s) transportables(s) :**

--

**Essais**

Référence du procès-verbal d'épreuve tel que mentionné au 6.7.5.11.2 du code IMDG :

Autres procès-verbaux :

**Observations et prescriptions spéciales éventuelles**

--

<p><b>Signature du constructeur</b></p>	<p><b>Ce prototype a été contrôlé par [nom de l'organisme], convient au transport des matières décrites ci-dessus lors de l'agrément (voir case « matières transportables ») et répond aux dispositions générales des chapitres du code IMDG qui lui sont applicables.</b></p> <p>A :</p> <p>Le :</p> <p><b>Signature et cachet de l'organisme</b></p>
---	--

**CERTIFICAT DE CONFORMITE AU CODE IMDG D'UN CHASSIS POUR CITERNE DE TYPE OMI 9**

[Ministère chargé du transport maritime de matières dangereuses  
Mettre la désignation officielle]

[organisme agréé]

Numéro de châssis :	
Date de construction :	
Nom du constructeur :	
Adresse :	
Nom du propriétaire :	
Adresse :	
<b>Certificat ADR N°</b>	
Délivré le :	
Par :	
<b>Signature du constructeur</b>	<p>Ce châssis a été contrôlé par [nom de l'organisme], convient au transport des matières décrites dans la case "Matière(s) transportable(s)" du tableau ci-dessus et répond aux dispositions générales de la division 411 du règlement relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution qui lui sont applicables.</p> <p>A :</p> <p>Le :</p> <p>Signature et cachet de l'organisme</p>